

Comité Technique commun du 16 février 2018 RAPPORT (avis)

RENNES MÉTROPOLE

PÔLE RESSOURCES / DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES / MISSION PRESTATIONS SOCIALES ET ALLOCATIONS CHOMAGE

Plan de Déplacement des Agents (PDA) : élargissement des formules existantes et mise en place de l'indemnité kilométrique vélo (IKV)

A- Contexte

En 2006 a été mis en place le dispositif appelé "Plan de déplacement des agents" (PDA), en vue d'inciter davantage à l'utilisation de modes de transport plus écologiques et susciter du report modal (utilisation d'autres modes de transport que le véhicule). Ce plan consiste en la possibilité, pour les agents employés par chacune des 3 collectivités (Ville de Rennes, Rennes Métropole et CCAS de Rennes), d'opter pour l'un des 4 kits suivants : "kit vélo", "kit location de vélo", "kit covoiturage" ou "kit transport en commun". Ainsi, en contrepartie d'un engagement d'utiliser un autre moyen que le véhicule pour le trajet domicile/travail, l'agent bénéficie d'une prestation définie dans chaque kit.

Pour le "kit vélo" : la dotation est la suivante : un casque, une bande réfléchissante sécurité ou un gilet fluo (pour les trajets hors agglomération), une cape de pluie et l'attribution de trois carnets de 10 tickets de bus par an.

Pour le "kit location de vélo" : la dotation est la même que pour le "kit vélo" avec en plus la prise en charge à hauteur de 50 % du coût de l'abonnement au service public de location de vélo.

Pour le "kit covoiturage" : un accès prioritaire à certains parkings, la garantie de retour à domicile en cas d'urgence familiale et l'attribution de trois carnets de 10 tickets de bus par an.

Pour le "kit transport en commun" : une participation mensuelle de l'employeur d'un montant calculé sur la base de 50 % de l'abonnement (hebdomadaire, mensuel ou annuel) de transport public ainsi que la garantie de retour à domicile en cas d'urgence familiale.

Désormais, le terme de "formule" est préféré au terme de "kit" (pas toujours lisible dans l'esprit des agents), le contenu de chaque formule restant inchangé.

Depuis mai 2016, le PDA est labellisé "Déplacement durable". Ainsi, les agents adhérents à la formule transport en commun peuvent bénéficier d'une réduction supplémentaire de 10 % sur l'abonnement mensuel Star (Bus métro uniquement) et de 15 % sur l'abonnement mensuel Vélo Star en adhérant au PDE Star.

Des animations régulières sont également proposées autour du plan de déplacement des agents pour inciter les collaborateurs à utiliser les modes doux dans l'ensemble de leurs déplacements.

Le dispositif connaît un succès relatif puisqu'environ la moitié des agents des 3 collectivités ont souscrit à l'une de ces 4 formules, comme le montre le tableau ci-après :

CHIFFRES PDA NOVEMBRE 2017

	VDR	CCAS	RM	TOTAUX
TC	693	130	559	1382
PDE	214	45	221	480
VELO	262	30	190	482
TC + VELO	23	0	9	32
VELO STAR	19	4	16	39
COVOITURAGE	39	0	19	58
TOTAUX	1250	209	1014	2473

Il faut toutefois tenir compte de l'évolution des modes de déplacement. Ainsi, aujourd'hui, de nouvelles solutions ont fait leur apparition : c'est le cas par exemple des rollers, des trottinettes, des overboards, des gyropodes, etc... La pratique de ces nouveaux modes respectueux de l'environnement doit être encouragée. La création d'une nouvelle formule, **formule "nouveau mode de déplacement"**, permettant d'obtenir des équipements équivalents à ceux prévus dans la formule vélo (casque, bande réfléchissante ou filet fluo, cape de pluie et l'attribution de trois carnets de 10 tickets de bus/métro par an) pourrait aller dans ce sens.

Par ailleurs, la loi de transition énergétique parue en août 2015 et dont les conditions d'application ont été précisées par le Décret 2016-144 du 11 février 2016, a instauré **l'indemnité kilométrique vélo (IKV)**.

Grâce au décret du 31 août 2016, paru au JO du 1er septembre 2016, cette indemnité, prévue pour les salariés du privé dans l'article L. 3261-3-1 du Code du Travail, est désormais testée, à titre expérimental, du 1er septembre 2016 au 31 août 2018, par les agents relevant des ministères chargés du développement durable et du logement, ainsi que les établissements publics qui en relèvent, soit environ 43 000 personnes. La mise en place de l'IKV dans les collectivités territoriales n'est donc, pour le moment, que facultative.

B- Objectifs

Les propositions formulées ci-dessous visent à renforcer les dispositifs incitatifs du Plan de Déplacement des Agents, en tenant compte à la fois des évolutions des pratiques et des évolutions réglementaires. L'objectif est de renforcer la politique volontariste, afin d'inciter les agents à davantage utiliser les modes de déplacements doux.

C- Propositions

Il est d'abord proposé de créer une nouvelle formule, **formule "nouveau mode de déplacement"**, permettant d'obtenir des équipements équivalents à ceux prévus dans la formule vélo (casque, bande réfléchissante ou filet fluo, cape de pluie et l'attribution de trois carnets de 10 tickets de bus/métro par an).

Par ailleurs, il est proposé d'instituer à la Ville de Rennes, au CCAS et à Rennes Métropole une indemnité kilométrique vélo au bénéfice des agents utilisateurs de ce mode de déplacement.

La Ville de Rennes, Rennes Métropole et le CCAS de Rennes ayant souhaité de longue date encourager les modes de transport alternatifs à la voiture proposent donc de mettre en place cette indemnité kilométrique vélo en complément de la formule vélo existante.

Modalités d'attribution

Cette IKV sera attribuée à tout agent (titulaire, stagiaire, contractuel, etc...) s'engageant à venir travailler au moins les 3/4 du nombre de jours annuels travaillés en utilisant un vélo ou un vélo à assistance électrique pour effectuer le trajet entre son domicile et son lieu de travail. Elle sera versée sous réserve d'une déclaration annuelle sur l'honneur de l'agent.

Toutefois, ne pourront prétendre à cette indemnité les agents mis à disposition rémunérés par leur administration d'origine, les agents qui perçoivent déjà des indemnités représentatives de frais pour leurs déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail, les agents bénéficiant d'un logement de fonction, les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction, les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail, les agents transportés gratuitement par leur employeur, les agents bénéficiant pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacements temporaires, des agents bénéficiant de l'allocation spéciale instituée par le décret n°83-588 du 1er juillet 1983 qui ne peuvent utiliser les transports en commun en raison de l'importance de leur handicap.

L'IKV sera cumulable avec la prise en charge à hauteur de 50 % d'un abonnement de transport collectif si les trajets à vélo servent de rabattement vers la gare ou la station de métro ou l'arrêt de bus le plus proche. Le trajet pris en compte correspondra alors à la distance la plus courte entre la résidence habituelle de l'agent ou son lieu de travail et la gare ou station de transport collectif.

L'IKV ne pourra être cumulée avec la prise en charge partielle d'un abonnement de location de vélo.

Montant et conditions de versement de l'indemnité

Le montant de l'IKV est fixé à **0,25 € net par kilomètre parcouru**, dès lors que l'agent effectue un trajet d'au moins 1 km par jour. Ce chiffre doit être multiplié par la distance la plus courte pouvant être parcourue à vélo entre le lieu de résidence habituelle du salarié et son lieu de travail ainsi que par le nombre annuel de jours de travail. Pour obtenir le nombre de jours travaillés par an, il faut suivre la règle suivante : 365 jours – 104 jours de week-end – le nombre de jours fériés – le nombre de RTT (pour les agents qui en sont bénéficiaires) – le nombre de jours de temps partiel (pour les agents concernés).

La prise en charge sera suspendue pendant les périodes d'absence de l'agent, quel qu'en soit le motif. Toutefois, afin de faciliter la gestion mensuelle du dispositif, l'IKV serait maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel a débuté la période d'absence. En cas de reprise du travail au cours d'un mois ultérieur, suite à cette absence, l'IKV serait due pour la totalité du mois.

Les agents ayant plusieurs lieux de travail pourront bénéficier de la prise en charge des frais engagés pour leurs déplacements en vélo ou en vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leurs différents lieux de travail, dans les mêmes conditions.

L'IKV serait **plafonnée à 200 € par an et par agent**.

L'indemnité sera versée mensuellement aux agents sur la base d'un douzième du montant annuel dû, dans la limite du plafond. Un agent recevrait donc au maximum 16,66 € chaque mois (= 200 € / 12).

En application du b du 19° ter de l'article 81 du Code Général des Impôts, l'IKV est exonérée d'impôt sur le revenu dans cette limite de 200 € par an et par conséquent ne figure pas dans le montant annuel de déclaration des revenus imposables produit par l'employeur.

De même, en application de l'article L.131-4-1 du Code de la Sécurité Sociale, la somme versée par l'employeur au titre de l'IKV est exonérée de cotisations sociales dans la limite du plafond de 200 € par an.

Les frais d'assurance pour le vélo ou le vélo à assistance électrique, ainsi que les indemnités pour les dommages subis par le vélo, sont exclus de la prise en charge.

Centre Communal d'Action Sociale

Date d'application

L'indemnité kilométrique vélo pourra être versée à compter du 1^{er} avril 2018.

La gestion du dispositif dans tout son ensemble est assurée par la mission Prestations Sociales de la direction des Ressources Humaines.

Les représentants du personnel du Comité Technique commun sont invités à émettre un avis sur les propositions contenues dans ce rapport.